

fond, est traitée différemment sans justification raisonnable selon que l'instruction entamée dans le cadre de ce dossier pénal a été ou non clôturée par un règlement de la procédure.

B.5.4. Enfin, l'efficacité de la procédure pénale ne justifie pas davantage la différence de traitement en cause. D'une part, le règlement de la procédure constitue une étape essentielle qui permet de clôturer légalement l'instruction entamée. D'autre part, la faculté offerte à l'inculpé et à la partie civile de solliciter auprès du juge d'instruction des devoirs complémentaires d'enquête à l'occasion du règlement de la procédure participe à l'efficacité de l'action publique et, de surcroît, cette faculté ne peut en principe être exercée qu'une seule fois.

B.6. Dans cette interprétation, la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

B.7. La Cour relève toutefois que la disposition en cause peut faire l'objet d'une autre interprétation, selon laquelle lorsque le dessaisissement du juge d'instruction pour incompétence territoriale n'est qu'une mesure d'ordre, il s'ensuit que ce dessaisissement ne peut autoriser le procureur du Roi, auquel le dossier est renvoyé, à se dispenser de saisir le juge d'instruction territorialement compétent.

Dans cette interprétation, la différence de traitement n'existe pas et la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour dit pour droit :

– L'article 127 du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme ne s'appliquant pas à la procédure subséquente à l'ordonnance de la chambre du conseil par laquelle le juge d'instruction désigné initialement a été dessaisi pour incompétence territoriale.

– La même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution si elle est interprétée comme s'appliquant à la procédure subséquente à l'ordonnance de la chambre du conseil par laquelle le juge d'instruction désigné initialement a été dessaisi pour incompétence territoriale.

Siég. : MM. J. Spreutels (prés.), A. Alen, E. De Groot (rapp.), L. Lavrysen, J.-P. Moerman (rapp.), Fr. Daoût et Th. Giet. Greffier : M. F. Meersschaut.

Plaid. : M^e F. Gosselin.

J.L.M.B. 15/571

Observations

Le règlement de la procédure en cas de dessaisissement du juge d'instruction incompétent *ratione loci*

1. La question préjudicielle soumise par le tribunal correctionnel de Huy à la Cour constitutionnelle nous donne l'occasion de faire le point sur le sort à réserver à un dossier instruit par un juge d'instruction incompétent *ratione loci*.

Au-delà de la solution finale retenue par la Cour que nous ne manquerons pas d'aborder, c'est l'analyse de la construction de son raisonnement qui nous paraît particulièrement intéressante. Celui-ci est, en effet, une fois de plus, le reflet indéniable du rôle que peut avoir la Cour constitutionnelle en procédure pénale.

Pour tendre à cet objectif, nous envisagerons successivement le contexte juridique dans lequel s'inscrit la cause, l'organisation procédurale du règlement de la procédure et, enfin, les enseignements qui se dégagent de l'arrêt commenté.

Le contexte juridique et la question préjudicielle

2. Le tribunal correctionnel de Huy fut surpris d'être saisi directement par le ministère public de faits constitutifs d'infraction à l'article 383bis du Code pénal¹ à la suite d'une ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction pour incompétence territoriale rendue par la chambre du conseil d'un autre tribunal².

En effet, le juge *a quo* ne manqua pas de souligner que la partie publique, en s'abstenant de faire procéder à un règlement de la procédure par les juridictions d'instruction, privait le prévenu de la faculté de solliciter des devoirs complémentaires au cours de l'instruction mais encore de la possibilité d'obtenir une ordonnance de non-lieu.

Par ailleurs, le tribunal correctionnel relevait, eu égard à la nature de l'infraction reprochée au prévenu, que ce dernier aurait pu bénéficier du huis clos devant les juridictions d'instruction.

Analysant cette fois les conséquences de l'attitude du ministère public en ce qui concerne la partie civile, le juge *a quo* soulignait que celle-ci pouvait voir ses intérêts légitimes lésés si elle n'était plus en mesure d'obtenir l'accomplissement de devoirs complémentaires ou si elle ne pouvait plus conclure à l'existence de charges suffisantes en raison d'une ordonnance de dessaisissement à la suite de laquelle aucun règlement de la procédure n'a eu lieu.

3. Aucune disposition légale ne régit la procédure de dessaisissement du juge d'instruction et ne fait obligation au ministère public de saisir un nouveau juge d'instruction après une ordonnance de dessaisissement.

Il n'en fallait pas plus pour que le tribunal saisisse la Cour constitutionnelle de la question de savoir si l'article 127 du Code d'instruction criminelle relatif au règlement de la procédure par la chambre du conseil viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme ne s'appliquant pas à une instruction ayant donné lieu à une ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction pour cause d'incompétence territoriale.

La procédure fixée par l'article 127 du Code d'instruction criminelle

4. Lorsque le juge d'instruction estime que son instruction est complète, il communique au ministère public le dossier par une ordonnance de « soit communiqué » pour lui permettre de prendre les réquisitions qu'il jugera utiles.

Avant l'audience en vue du règlement de la procédure, la partie publique est en droit de requérir des devoirs complémentaires si elle considère que l'instruction est incomplète. À défaut, elle prend des réquisitions en vue du règlement proprement dit de la procédure par la chambre du conseil. Dès que la partie poursuivante a tracé son réquisitoire, l'affaire est fixée devant la chambre du conseil. Dans les quinze jours au moins, ou trois jours si un des inculpés est en détention préventive, avant la date de comparution, l'inculpé et la

¹ Soit la détention d'images pornographiques impliquant ou représentant des mineurs.

² Voy. M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « La compétence des tribunaux à l'aune des réformes du paysage judiciaire », *Le nouveau paysage judiciaire*, Collection du Jeune Barreau de Mons, Anthemis, 2014, pp. 59-97 et tout particulièrement pp. 71-72 et 77-78. On soulignera que le nouvel article 186 du Code judiciaire permet notamment au Roi, par règlement de répartition des affaires, d'étendre la compétence territoriale d'une division à une partie ou l'ensemble du territoire de l'arrondissement. Ce règlement, qui rend une division exclusivement compétente, ne peut porter, en matière pénale, que sur les affaires énumérées à l'article 186 du Code judiciaire. Dans l'attente des règlements de répartition établis sur proposition des juridictions, l'article 144 de la loi du 1^{er} décembre 2013 prévoit que le Roi détermine le territoire sur lequel chaque division exerce sa juridiction, selon les règles de la compétence territoriale et il délimite les divisions et leur siège en fonction des frontières des arrondissements et tribunaux de police telles qu'elles existaient avant la loi (voy. l'arrêté royal du 14 mars 2014, *M.B.*, 24 mars 2014).

partie civile peuvent demander l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, conformément à l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle³.

Lorsqu'il apparaît que le juge d'instruction est incompétent *ratione loci, materiae* ou *personae*, la chambre du conseil dessaisit le juge d'instruction sans toutefois que la procédure suivie ne soit soumise à l'article 127 du Code d'instruction criminelle⁴. Le dossier d'instruction est alors transmis au procureur du Roi puisqu'il lui revient de désigner ou de saisir le juge compétent.

Application de l'article 127 du Code d'instruction criminelle en cas de dessaisissement

5. Nous le savons, dans l'affaire soumise à la Cour constitutionnelle, le procureur du Roi a estimé ne pas devoir saisir un nouveau juge d'instruction. Ce faisant, il considérait d'initiative que l'instruction était complète et qu'il pouvait, de la sorte, faire l'économie du règlement de la procédure par la chambre du conseil.

Dans une telle hypothèse, tant l'inculpé que la partie civile sont privés de la faculté de solliciter du juge d'instruction l'accomplissement de devoirs complémentaires.

La Cour constitutionnelle rappelle d'emblée que la loi Franchimont⁵ fait de la demande de mesures d'instruction complémentaires un droit fondamental.

Elle poursuit en observant que la mise à l'instruction constitue une étape spécifique de la phase préalable au procès pénal qui implique de nombreuses conséquences dès lors que l'enquête est conduite sous la direction et l'autorité du juge d'instruction. En effet, non seulement au cours de l'instruction des moyens d'enquête plus contraignants peuvent être mis en œuvre, mais il est encore reconnu à l'inculpé ou à la personne qui y est assimilée ainsi qu'à la partie civile des droits procéduraux particuliers⁶.

Nous l'avons dit, en cas de dessaisissement du juge d'instruction, aucun texte ne fixe de manière précise la procédure à suivre. La Cour se réfère, dès lors, à la jurisprudence de la Cour de cassation qui retient que « l'ordonnance de la chambre du conseil qui dessaisit le juge d'instruction dans une affaire (...) et qui ordonne que les pièces de la procédure seront transmises à l'office du procureur du Roi afin d'agir comme de droit, constitue un jugement préparatoire ». La Cour de cassation ajoute « qu'il n'est pas mis fin à la cause par cette ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction ; (...) cette ordonnance ne constitue pas un règlement de la procédure au sens de l'article 127 du Code d'instruction criminelle mais une mesure de nature interne »⁷.

En rappelant la jurisprudence de la Cour de cassation sur le sujet, la Cour constitutionnelle nous paraît s'inscrire dans la lignée de la théorie italienne du droit vivant qui envisage la norme discutée à la lumière de l'interprétation « consolidée » donnée à celle-ci par les juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire⁸.

³ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e édition, 2012, pp. 597-598 ; sur les délais, voy. J. DE CODT, « Le pendule de Franchimont. À propos de l'existence d'un droit d'enquête complémentaire pendant le règlement de la procédure », *Rev. dr. pén.*, 2000, pp. 875-877.

⁴ Bruxelles (mis. acc.), 14 mai 2001, *cette revue*, 2001, p. 1392 et obs. O. KLEES.

⁵ Soit la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction ; voy. encore *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, pp. 51-52, n° 857/1, cité par la Cour dans l'arrêt commenté.

⁶ Tel celui de solliciter des devoirs d'instruction complémentaires, et ce jusqu'à la clôture de l'instruction (article 61quinquies du Code d'instruction criminelle).

⁷ Cass., 10 décembre 2002, *Pas.*, 2002, n° 664.

⁸ Th. BOMBOIS et N. DUPONT, « Le droit constitutionnel belge réceptionne-t-il la théorie du droit vivant ? Juridiction constitutionnelle et interprétation consolidée de la loi », *C.D.P.K.*, 2008, p. 519, qui cite M. CAVINO, « Il precedente tra certezza del diritto e libertà nel giudice : la sintesi nel diritto vivente », *Diritto e Società*, 2001, p. 162.

De ce fait, la Cour prend acte que l'ordonnance de dessaisissement de la chambre du conseil n'est qu'une mesure d'ordre non susceptible de recours et qu'elle échappe à l'application de l'article 127 du Code d'instruction criminelle.

De la même façon, la Cour constitutionnelle note qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que « hors le cas où l'inculpé aurait été volontairement soustrait à son juge naturel et où ses droits de défense auraient de la sorte été violés, les actes d'instruction accomplis par un juge d'instruction incompétent *ratione loci* ne sont pas nuls et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures »⁹.

6. Très clairement, dans le cas d'espèce, la Cour n'entend pas se distancier de cette « jurisprudence consolidée »¹⁰.

Cependant, la Cour ne s'en tient pas à ces seuls constats. En effet, tirant parti du fait que l'ordonnance de dessaisissement ne règle pas la procédure, elle rappelle toute l'importance de cette phase procédurale dès lors qu'à la clôture d'une instruction, il revient à une juridiction d'instruction de se prononcer sur le dossier et d'examiner les résultats et la régularité de l'instruction menée.

Priver l'inculpé de cette garantie contreviendrait aux principes de légalité et de prévisibilité qui entendent exclure tout risque d'intervention arbitraire de la part du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire dans l'établissement et l'application des peines¹¹. Un dossier qui a été placé à l'instruction doit voir son sort réglé par les juridictions d'instruction. Pas question de laisser place à un certain « pragmatisme procédural » abandonné à la partie publique dès lors qu'il serait susceptible, en fonction de l'attitude adoptée par la partie poursuivante, de porter atteinte aux droits ouverts à l'inculpé lors du règlement de la procédure et au droit d'accès à un tribunal.

On notera, au passage, que le contexte factuel ne paraît pas laisser la Cour constitutionnelle insensible dès lors qu'elle souligne qu'« en l'espèce, il est d'une importance capitale que la procédure devant la juridiction d'instruction se déroule à huis clos »¹².

7. La Cour ne s'arrête pas à l'intérêt du seul inculpé mais prend également en considération l'intérêt du ministère public et de la partie civile qui doivent, dès le stade de l'instruction, pouvoir solliciter des devoirs d'instruction complémentaires dans le but notamment de démontrer certaines irrégularités qui pourraient entacher la décision de non-lieu ou de renvoi. Ces devoirs d'enquête complémentaires peuvent, au demeurant, servir l'intérêt général dans la mesure où la partie civile, l'inculpé ou le ministère public peuvent ainsi faire verser au dossier des éléments qui en auraient été absents.

Nous constaterons que la distinction traditionnelle entre, d'une part, la partie publique et, d'autre part, la partie civile et l'inculpé qui repose sur un critère objectif, à savoir que le premier agit dans l'intérêt de la société et les seconds défendent leur intérêt personnel n'est, en l'espèce, pas mentionnée par la Cour constitutionnelle. Sciemment selon nous. En effet, si la distinction maintes fois répétée¹³ entre les parties au procès pénal constitue la ligne habituelle de démarcation entre les acteurs au procès, l'on voit

⁹ La Cour cite Cass., 11 septembre 2002, *Pas.*, n° 439.

¹⁰ Comparez avec Th. BOMBOIS et N. DUPONT, « Le droit constitutionnel belge réceptionne-t-il la théorie du droit vivant ? Juridiction constitutionnelle et interprétation consolidée de la loi », *C.D.P.K.*, 2008, pp. 527-528.

¹¹ Comparez avec C.C., 28 mars 2013, n° 49/2013 ; C.A., 21 décembre 2004, n° 202/2004 ; C.A., 22 juin 2005, n° 109/2005, *cette revue*, 2005, p. 1396 ; C.C., 28 février 2013, n° 20/2013 ; C.C., 28 mars 2013, n° 49/2013.

¹² Sur ce point, voy. P. MARTENS, « Le contrôle préjudiciel de constitutionnalité est-il un art abstrait ? », *Liber Amicorum Rober Andersen*, Bruylant, 2010, pp. 423-450.

¹³ Voy. notamment C.A., 27 mai 1998, n° 58/98 ; C.A., 14 décembre 2005, n° 191/2005 ; C.A., 26 juin 1999, n° 34/99, *Rev. dr. pén.*, 2000, p. 378 ; C.A., 6 juin 1995, n° 43/95, *cette revue*, 1995, p. 1560 ; C.C., 18 décembre 2008, n° 182/2008, *cette revue*, 2008, p. 1884 ; C.C., 19 juillet 2012, n° 96/2012, *cette revue*, 2012, p. 1268, et obs. P. MARTENS ; C.C., 17 juillet 2014, n° 108/2014.

que la Cour n'hésite pas à franchir cette ligne si son application concrète crée des discriminations ou heurte le principe de l'égalité des armes.

Pour renforcer sa position, la Cour constitutionnelle ajoute que la faculté pour le prévenu et la partie civile d'obtenir du juge du fond la réalisation de devoirs complémentaires ne permet pas de justifier raisonnablement la différence de traitement qui existe entre l'inculpé qui est attiré devant le juge pénal sans règlement préalable de la procédure après dessaisissement du juge d'instruction pour cause d'incompétence territoriale et l'inculpé à propos duquel l'instruction se clôture par un règlement de la procédure.

Autoriser le ministère public, en cas de dessaisissement du juge d'instruction, à faire l'économie du règlement de la procédure prive irrémédiablement l'inculpé et la partie civile d'un droit procédural, jugé essentiel par le législateur, à un stade de la procédure qui suppose un examen de la régularité des actes qui ont été posés au cours de l'instruction et des résultats auxquels cette dernière a abouti, tout en permettant une purge des nullités éventuelles commises au cours de l'instruction¹⁴.

Par un arrêt comprenant un « double dispositif »¹⁵, la Cour estime, en définitive, qu'à la suite d'une ordonnance de dessaisissement, la partie publique, auquel le dossier est renvoyé, ne peut se dispenser de saisir le juge d'instruction territorialement compétent et soustraire, de la sorte, le dossier à l'application de l'article 127 du Code d'instruction criminelle. À défaut, le juge du fond devra constater qu'il n'a pas été régulièrement saisi de la cause puisqu'aucune ordonnance n'a réglé la procédure.

Conclusion

8. L'arrêt commenté nous semble être une parfaite illustration du rôle que peut jouer la Cour constitutionnelle en procédure pénale. En effet, au départ d'une procédure en dessaisissement d'un juge d'instruction territorialement incompétent, la Cour développe son raisonnement en rappelant d'abord la jurisprudence de la Cour de cassation sur le sujet pour, par la suite, compléter celle-ci en imposant à la partie publique à laquelle le dossier a été renvoyé de se conformer à l'article 127 du Code d'instruction criminelle.

Il est fort à parier que si la Cour de cassation devait être saisie d'une affaire au cours de laquelle la partie poursuivante, après ordonnance de dessaisissement, a méconnu l'article 127 du Code d'instruction criminelle, elle ne manquerait pas, pour éviter des luttes d'influences, de coordonner son interprétation avec celle livrée par la Cour constitutionnelle¹⁶. En effet, les divergences de jurisprudence en procédure pénale le sont toujours au détriment du justiciable alors que le but premier des règles de procédure est d'assurer la protection des droits fondamentaux de ce dernier. C'est assurément l'optique suivie par la Cour constitutionnelle qui, en se conformant aux vœux du législateur, a rappelé qu'à la clôture de l'instruction, le stade du règlement de la procédure confère des droits essentiels aux justiciables.

Olivier MICHIELS
Conseiller à la cour d'appel de Liège
Maître de conférences à l'Université de Liège

¹⁴ Sur l'étendue du mécanisme de la purge des nullités voy. P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, « Les pouvoirs de la chambre des mises en accusation durant la phase préliminaire du procès pénal », *Pratique du Droit*, Kluwer, n° 59, 2014, pp. 37-42.

¹⁵ Pour rappel cette technique consiste à observer que dans telle interprétation – celle livrée par le juge *a quo* – la disposition critiquée viole la Constitution alors que dans une autre interprétation – celle suggérée par la Cour – la disposition querellée ne viole pas la Constitution.

¹⁶ J. GARZANITI, « L'intérêt général comme idéal régulateur du processus de production normative », *R.B.D.C.*, 2010, pp. 339-340.